

## Syndicat Des Personnels Hospitaliers du Rouvray

syndicat.cgt@ch-lerouvra

TEL: 02-32-95-11-41 FAX: 02-32-4

Poste 3610 – 3612 FLASH INFO

Facebook : CGT du Centre Hosp COVID 19

Permanences: Mardi Mercredi vendredi

1920 28/04/20

# En pleine crise sanitaire, la Direction voudrait intimider des Lanceurs d'Alerte.

Récemment, 7 agents ont été convoqués à la Direction dans le cadre d'une enquête administrative. Cette enquête fait suite à la publication sur les réseaux sociaux le 30 mars de la note de service comportant la consigne de faire sécher les masques chirurgicaux à usage unique.

Ces différentes informations ont même été diffusées dans la presse.

D'après la direction, ces personnes auraient tenu des propos « injurieux et diffamatoires ».

Si la Direction a le droit de poursuivre des personnes pour « propos injurieux » en vertu du « devoir de réserve », ses méthodes n'en reste pas moins honteuses!

### D'abord que signifie le « devoir de réserve » ?

Sur le site de service-public.fr on trouve l'explication suivante :

« Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

## Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions, mais leur mode d'expression.

Quelle urgence y-avait-il en pleine crise sanitaire à traquer les commentaires de collègues sur les réseaux sociaux ? A surveiller l'expression des opinions personnelles des agents ? A jouer les « justiciers » en défendant la politique catastrophique de gestion des masques par l'Etat ? A gaspiller le temps, l'énergie et les finances de l'hôpital en enquêtes administratives et constats d'huissier ??!

Alors, pour quelles raisons la Direction s'échine à poursuivre ces personnes si ce n'est pour régler ses comptes avec certains agents, ou intimider des personnalités contestataires ?

Ces collègues n'ont commis aucune faute dans l'exercice de leur fonction! Ils sont inquiétés parce qu'ils ont dénoncés un manque de moyen grave et préjudiciable que la santé publique subit à l'échelle nationale!

#### On appelle cela des lanceurs d'alertes!

Ce terme a été légiféré dans l'Article 6 de la Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, [...] une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

La loi précise d'ailleurs que dans le cadre d'une action de lanceur d'alerte les documents internes, y compris ceux à destination exclusive de l'établissement peuvent donc être diffusés!

Il faut faire la différence entre le "devoir de réserve" et la liberté d'expression.

Il faut faire la différence entre une accusation de "diffamation" et le fait de rendre compte d'une réalité scandaleuse!

# <u>La liberté d'expression et le fait de rendre compte de la réalité ne</u> <u>doivent en aucun cas occasionner des menaces, des intimidations, ou encore des poursuites!</u>

Surtout lorsque ces poursuites sont politiques, dans une situation où l'état cherche à masquer ses manquements dans cette crise sanitaire!

Pendant que la population nous soutient, nos Directions nous fliquent et nous convoquent!

Cela en dit long sur la façon dont on peut compter sur eux!

On peut également s'interroger sur l'envie de « tuer dans l'œuf » une contestation qui ne manquera pas de gronder dans le monde de la santé à la fin de cette crise.

Il est hors de question que la Direction impose la peur collective pour intimider et dissuader les velléités contestataires de l'établissement !! Si tel est le cas cette peur doit changer de camps !